

(1)

(N° 24.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1858.

EXPORTATIONS DE DÉCHETS DE LIN.

[Pétition du sieur Hayman-Hye, analysée dans la séance du 5 août 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE⁽¹⁾, PAR M. JACQUEMYS.

MESSIEURS,

La requête du sieur Hayman-Hye a trait à une question d'interprétation de tarif qui a été plusieurs fois agitée devant les tribunaux des Flandres.

Le tarif officiel des douanes, publié en exécution de la loi du 21 mars 1846, comme le tarif de 1822, assimile au lin brut un déchet désigné sous le nom de *snuit*. Ces matières ne payent à la sortie qu'un droit de fr. 0.61 les cent kilogrammes, tandis que les autres résidus de lin sont frappés d'un droit de fr. 4.24.

Les résidus de lin sont donc imposés à la sortie de fr. 0.61 ou de fr. 4.24 les 100 kilogrammes, selon qu'on les désigne ou non sous le nom de *snuit*. Mais cette désignation avait quelque chose de vague.

Lorsqu'on teille les lins, pour en séparer les pailles, on ne parvient pas à opérer une séparation si complète qu'on ait exactement, d'une part, des fibres de lin, d'autre part, des pailles pures; on obtient en outre un produit intermédiaire, composé de pailles, de fibres d'une longueur suffisante pour qu'on puisse encore les assimiler au lin, et de fibres plus courtes ou étoupes. Ce produit est désigné dans le commerce sous le nom d'*émoucures*.

Lors de la publication du tarif de 1822, il existait une industrie qui avait pour but d'extraire de ces émoucures les parties qui avaient le plus de valeur, les

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, VAN ISEGHEM, LESOINNE, ALLARD, JACQUEMYS, DAVID, SABATIER et JANSSENS.

fibres de lin, et celles-ci étaient livrées au commerce sous le nom de *snuît*. Ce produit était en réalité du lin brut, et il était naturel que le législateur ne l'imposât pas plus que ce dernier.

Il y avait d'autant plus de motifs d'agir ainsi, que l'industrie qui nous occupe en ce moment avait principalement en vue l'exportation de ses produits, et qu'elle réclamait beaucoup de main-d'œuvre.

Mais le droit réduit qui frappe les lins à la sortie, est-il également applicable aux émoucures, à la matière première dont on extrayait ce lin court, et qu'on désignait dans le commerce sous le nom de *klodden*, et quelquefois aussi, sous le nom de *snuît*, *ruwe snuît* (*snuît* brut)?

La question devenait d'autant plus difficile, que ce lin court, nommé *snuît*, disparaissait peu à peu du commerce, si bien que l'assimilation au lin brut d'un *déchet dit snuît*, devenait sans portée, à moins qu'on ne l'appliquât aux émoucures mêmes.

On exporta, en effet, des quantités considérables d'émoucures, en les déclarant à la sortie comme « déchet de lin dit *snuît*. »

Le 22 février 1847, une saisie fut opérée à la charge du sieur Hayman-Hye. Des négociants s'adressèrent au Département des Finances pour réclamer contre la saisie, et le Ministre les informa que le Gouvernement ne pouvait qu'attendre le résultat des poursuites engagées, mais qu'il était tout disposé à accepter la position qui lui serait faite par le jugement à intervenir.

Le tribunal correctionnel de Bruges annula la saisie, et condamna l'administration aux dépens et à des dommages-intérêts envers la partie saisie.

Cependant, la fabrication du lin court, dit *snuît*, n'avait évidemment cessé que parce que, à cause des progrès dans le teillage, les émoucures ne contenaient plus assez de lin pour qu'on en pût extraire ce dernier avec profit, et l'on confondait avec ces émoucures des produits composés d'étoupes communes et de pailles, qui avaient été ignorés jusque-là dans le commerce.

On ne se servait donc plus des émoucures pour en extraire du lin; on les considérait comme formant la qualité d'étoupes la plus commune, et parlant la plus différente des lins proprement dits. La brièveté des fibres qu'on en obtient par le nettoyage et le cardage, le mode de filage et le nom de *fil d'étoupe* appliqué aux fils fabriqués de ces émoucures, ne laissent aucun doute à cet égard.

Tel était l'état des choses lorsque, du 23 avril 1853 au 12 mai 1854, quatre nouvelles saisies furent successivement pratiquées à charge du sieur Hayman-Hye. Quatre jugements du tribunal correctionnel de Gand, en date du 28 juillet 1845, confirmés par arrêt de la Cour d'appel du 23 février suivant, prononcèrent la confiscation des marchandises saisies, et condamnèrent le sieur Hayman-Hye au paiement : 1° de la valeur des marchandises saisies, valeur fixée à la somme de fr. 8,734 72 c^s; 2° du montant des droits; 3° des frais de poursuite.

Il convient, toutefois, de faire observer que cet arrêt n'a point été mis à exécution dans ses stipulations les plus sévères, le Ministre ayant, à l'avance, déclaré renoncer à la confiscation et à l'amende.

D'autres saisies eurent lieu à Anvers, et les exportateurs furent également déchargés de l'amende; ils acceptèrent, d'ailleurs, la décision de la Cour d'appel de Gand.

Celle-ci ne s'en était pas exclusivement rapportée aux stipulations du tarif, quant aux droits de sortie du lin, qui, prises isolément, laissent peut-être quelque vague; prenant le tarif dans son ensemble, elle rencontrait, à l'article *étoupes*, la désignation précise du résidu qui doit être assimilé aux lins. Le tarif porte textuellement :

« Étoupes (rebut de chanvre et de lin), à l'exception du déchet de lin dit » *smit*; ce dernier produit étant du lin court, fait partie de l'article lin. »

En présence de cette explication, il devenait évident qu'on n'avait pu appliquer la désignation de *smit* à un déchet composé de pailles et d'étoupes que par une confusion de langage.

Cependant le sieur Hayman-Hye expose que, dans l'intervalle entre les quatre saisies dont nous avons parlé plus haut et le jugement du tribunal correctionnel de Gand, en décembre 1854, fort du jugement du tribunal de Bruges et « des engagements pris par le Gouvernement, » il conclut, avec la maison J. et J. Herdman et C^e de Belfast, un marché à prix déterminé pour trois mille balles de déchet de lin libre de tout droit de sortie; que, cette fois, l'administration ne consentit à laisser exporter les déchets qu'à la charge de fournir caution pour le paiement des droits auxquels ces marchandises eussent été éventuellement soumises, et qu'après l'arrêt de la Cour d'appel, elle exigea le paiement de ces droits, s'élevant à fr. 15,785 62 c^s.

Par pétition en date du 3 août dernier, il supplie la Chambre de vouloir bien prendre telles mesures que de conseil pour lui faire obtenir, soit la restitution de cette somme de fr. 15,785 62 c^s, soit une somme équivalente, et à titre d'indemnité, sur les fonds libres du commerce et de l'industrie.

En droit, le sieur Hayman-Hye ne peut évidemment être considéré comme fondé dans sa demande.

Ce serait d'ailleurs poser un précédent plein de dangers, que d'indemniser les négociants des pertes qu'ils pourraient subir par suite de divergences quant à des interprétations de tarif.

La commission est d'avis toutefois de renvoyer la requête à M. le Ministre des Finances, afin qu'il veuille bien examiner s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures pour éviter à l'avenir de semblables divergences d'interprétation.

Le Rapporteur,

E. JACQUEMYS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.
